



Date de dépôt : 13 décembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Christo Ivanov : Piscine de Pré-Bois : où en est le PLQ ?

En date du 17 novembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En date du 13 octobre 2017, le Grand Conseil adoptait et renvoyait au Conseil d'Etat la motion n° 2415 pour l'octroi d'un droit de superficie à la commune de Meyrin en vue de la réalisation d'une piscine olympique couverte sur le site de Pré-Bois. En mai 2020, la loi concernant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois (PL 12646) était votée par le Grand Conseil et entrait en force le 18 juillet 2020. Rien ne s'opposait alors à ce que le projet de piscine sorte de terre d'ici à 2023.

Aujourd'hui, les magistrats et les habitants dans les communes concernées attendent avec impatience que le plan localisé de quartier (PLQ), qui doit précéder le dépôt des autorisations de construire, soit élaboré et adopté, car les équipements publics destinés à la natation font défaut dans ce secteur du canton.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) A quel stade d'avancement se trouve le PLQ devant intégrer la future piscine de Pré-Bois ?**
- 2) Quand le Conseil d'Etat envisage-t-il son dépôt ?**

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat informe que le projet de plan localisé de quartier (PLQ) de Pré-Bois est en cours d'élaboration, au stade dit de l'enquête technique. Durant cette phase, le projet fait l'objet d'une coordination étroite entre les différents offices de l'administration cantonale, de sorte à assurer une intégration optimale des politiques publiques en jeu, ainsi qu'une définition adéquate des règles et des dispositions du PLQ, qui devront ensuite être respectées dans le cadre des requêtes en autorisation de construire.

Contribuant à la stabilité juridique de ce plan d'affectation spécial qui sera adopté par notre Conseil, cette phase ne saurait être sous-estimée. En l'espèce, elle doit notamment permettre de garantir la prise en compte de valeurs naturelles existantes importantes qui n'avaient pas été identifiées à l'origine du projet. Ce projet a ainsi connu plusieurs variantes qui ont nécessité un temps d'étude conséquent, mais dont ont résulté des gains significatifs en termes de préservation de l'arborisation et de milieux naturels de grande valeur, ainsi que de prise en compte des risques selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs, du 27 février 1991 (OPAM; RS 814.012).

L'ensemble de ces étapes a été discuté et validé par les propriétaires privés et publics, dans le cadre d'une structure de gouvernance ad hoc chargée d'assurer le suivi du projet. Un processus de concertation a par ailleurs été mené, en associant spécifiquement les riverains.

Ces temps d'échanges intenses étant aujourd'hui clos, il est envisagé que le projet de PLQ soit tout à fait consolidé au premier trimestre 2024. Dès lors, la procédure en vue de son adoption formelle sera initiée. Une période de 12 mois intégrant la consultation des instances communales, l'enquête publique et la procédure d'opposition est à prévoir, sous réserve d'oppositions et de recours. Le PLQ pourra ensuite être adopté officiellement par le Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS